

**Arrêté N° 2023 DCL-BER-197 du 7 mars 2023
modifiant l'arrêté 2022 DCL-BER 544 en date du 16 décembre 2022
déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et
légales dans le département de la Vienne pour l'année 2023**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du Président de la République du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022 SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022 DCL-BER-544 en date du 16 décembre 2022 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Vienne pour l'année 2023 ;

VU la demande d'inscription du service de presse en ligne (SPEL) caracterres.fr sur la liste départementale des supports habilités annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 15 décembre 2022 de la commission paritaire de publications et agences de presse (CCAP) certifiant qu'à compter du 24 novembre 2022, le SPEL caracterres.fr répond à la qualité de service de presse en ligne susceptible de recevoir des annonces judiciaires et légales ;

CONSIDÉRANT que ce SPEL réunit les conditions requises pour son inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2022 susvisé, est ajouté à la liste des services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département de la Vienne le service de presse en ligne suivant :

- « caracterres.fr » Les Ruralies - CS 80004 - 79231 PRAHECQ CEDEX

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au directeur du service de presse en ligne mentionné à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.